

22 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-11.781

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50745

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[H]

Pourvoi n°
: K 22-11.781

Demandeur(s)
: M. [Z]

Avocat(s)
: la SCP Claire Leduc et Solange Vigand

Défendeur(s)
: Mme [I]

Avocat(s)
: la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet

Ordonnance
: 50745

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [O], [C], [F] [Z], domicilié [Adresse 3], [Localité 2], a formé un pourvoi le 11 février 2022 contre l'arrêt rendu le 2 novembre 2021 par la cour d'appel de Bordeaux (3e chambre civile), dans le litige l'opposant à Mme [N] [I], domiciliée chez M. [Y] [K], [Adresse 1].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 4], le 22 septembre 2022

Décision **attaquée**

Cour d'appel de bordeaux 06
2 novembre 2021 (n°20/05103)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Bordeaux 06 02-11-2021